



CONVENTION TERRITORIALE D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

2020/2022

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'État :

- Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes représenté par la Préfète du Département du Puy-de-Dôme.
- Ministère de l'Éducation Nationale représenté par le Recteur d'Académie, ou par délégation par le Directeur Académique des Services de L'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme (DASEN),

Ci-après désigné « L'Etat ».

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par son Président,

Ci-après désigné « La Région ».

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, représenté par son Président,

Ci-après désigné « Le Département ».

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez, représentée par son Président,

Ci-après désignée « Ambert Livradois Forez ».

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

VU l'article 103 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, rappelant que la politique culturelle doit faire référence aux droits culturels, et l'article 104 stipulant que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

VU la loi N°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, stipulant la diversité culturelle et l'élargissement de l'accès à l'offre culturelle,

VU les conventions interministérielles passées avec le Ministère de la Culture, conformément à la Charte de l'Éducation Artistique et Culturelle établie par le Haut Conseil à l'Éducation Artistique et Culturelle

VU la délibération de la commission permanente du 14 février 2020 du Conseil Régional autorisant Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes à signer la présente convention

VU les délibérations du 26 mars 2018 présentant la politique culturelle du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et les délibérations du 18 juin 2018 entre l'État et le Département du Puy-de-Dôme, présentant la convention cadre de développement culturel et présentant la convention cadre de développement de l'Éducation artistique et culturelle entre les différents services de l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département et le réseau Canopée. Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 février 2020.

VU la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2019 autorisant Monsieur le Président d'Ambert Livradois Forez à signer la présente convention.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par l'État :

La constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales (intercommunalités, départements et région).

Pour les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture, la politique d'éducation artistique et culturelle vise l'objectif, fixé par le Président de la République que tous les élèves bénéficient d'une éducation artistique et culturelle. Cet objectif, concerne toutes les étapes de la vie, s'applique à tous les territoires, notamment ceux relevant d'un accès difficile à l'art par leur éloignement géographique.

Facteur déterminant de la construction de la personne, l'Éducation artistique et culturelle favorise l'esprit critique, la capacité à expérimenter et à s'engager dans une démarche artistique, ainsi que le développement de la créativité. Par la pratique du débat et de la rencontre comme par celle d'une pédagogie fondée sur la démarche de projet, elle convoque l'intelligence collective.

L'ambition est d'offrir à chacun la possibilité de se forger une culture artistique personnelle, de s'initier et de se perfectionner aux différents langages de l'art et de diversifier ses moyens d'expression par : l'expérience des pratiques artistiques, la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, l'expérience personnelle et collective.

Axe prioritaire des politiques interministérielles, l'EAC doit être comprise, au-delà de la poursuite des objectifs d'apprentissages qui lui sont assignés, comme un moyen de correction des inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture. Une grande distance existe encore entre les facilités que peuvent connaître pour cet accès les habitants des cœurs urbains des grandes métropoles et l'éloignement que connaissent encore beaucoup les habitants de périphéries urbaines ou des territoires ruraux d'une offre publique qui n'a pourtant cessée de croître. Identifiés sur des critères objectifs, les Communautés de communes péri-urbaines ou rurales constituent des territoires prioritaires pour une intervention concertée de tous les acteurs publics en faveur du développement de l'éducation aux arts et à la culture.

Par ailleurs, l'État s'engage dans une politique volontaire en direction de ces territoires qui se traduit par le biais de conventions, notamment les contrats de ruralité, dont l'articulation permettra de couvrir plusieurs domaines essentiels.

Dans cet objectif, les conventions territoriales d'éducation artistique et culturelle constituent un cadre ouvert et modulable qui renforce, sur un territoire intercommunal les synergies locales et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs et sociaux.

Elles inscrivent les équipements et services existants au cœur des projets, leur donnent l'opportunité de remplir leurs missions.

Elles favorisent le fonctionnement en réseau, la transversalité et la coopération. En fédérant énergies, moyens et compétences, elles permettent de construire des parcours en direction de la jeunesse et au bénéfice de toute la population du territoire.

Par le renouvellement de ces conventions, l'État réaffirme son soutien aux dynamiques insufflées et actions mises en place, à leur structuration pérenne et à l'installation d'instances de gouvernance et de concertation entre partenaires publics du parcours d'éducation artistique et culturelle.

Cette démarche s'articule aussi avec la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui reconnaît l'éducation artistique et culturelle comme une composante de la formation générale de tous les élèves et qui institue un parcours de l'école au lycée.

Indispensable à l'égalité des chances, le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque élève se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire et périscolaire d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part.

Dans le cadre de l'école, l'éducation artistique et culturelle à l'école répond à trois objectifs :

- permettre à tous les élèves de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire
- développer et renforcer leur pratique artistique
- permettre la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation de lieux culturels

Dans ce cadre, une attention toute particulière est portée aux élèves des territoires ruraux, éloignés de l'offre culturelle.

Elles inscrivent les équipements et services existants au cœur des projets, leur donnent l'opportunité de remplir leurs missions.

Par la Région :

Considérant la politique culturelle régionale adoptée par l'Assemblée plénière du 29 juin 2017, qui fixe comme l'une de ses priorités l'accessibilité territoriale et sociale à la culture, et le soutien aux initiatives qui privilégient la transmission, l'éducation et le partage ;

Considérant l'accompagnement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux projets concrets dans ses domaines de compétences ;

Considérant sa politique éducative en faveur des lycées et centres de formation des apprentis, et en particulier le volet culturel du dispositif « Découverte Région » dont l'objectif est d'offrir à chaque élève ou apprenti un parcours éducatif et culturel, à travers des rencontres, la découverte de spectacles ou d'expositions ou des temps de pratiques artistiques ;

Considérant son engagement au titre du programme « Culture et Santé » ;

Considérant sa politique jeunesse, et en particulier le Pass'Région, qui favorise l'autonomie des lycéens et apprentis dans leurs choix culturels et facilite la réalisation de projets d'éducation artistique et culturelle.

Par le Département :

Considérant les axes d'intervention de la collectivité Départementale actés lors du vote de l'Assemblée plénière du 21 mars 2016, confortant le Département dans un rôle de proximité et de solidarités sociales et territoriales et réaffirmés lors de l'Assemblée plénière du 26 mars 2018.

Considérant sa politique culturelle visant à :

- réaffirmer le soutien du Département à la culture en accompagnant les acteurs culturels et les territoires de manière opérationnelle et transversale, pour leur permettre de concrétiser leurs projets ;
- continuer le soutien du Département aux manifestations, festivals, saisons culturelles, diffusion, grands projets structurants... en garantissant l'irrigation de tous les territoires, une offre culturelle de qualité, en tenant compte de la spécificité et de la sociologie des territoires ;
- accompagner les nouveaux usages et pratiques des habitants afin de favoriser la participation des Puydômois ;
- développer des projets et actions s'adressant aux Puydômois les plus éloignés de l'offre culturelle « traditionnelle », en synergie avec les services sociaux et éducatifs,
- renforcer et valoriser les ressources et dispositifs permettant le développement culturel territorial.

En co-signant la convention cadre pour le développement de l'Education artistique et culturelle avec les différents services de l'Etat (DRAC, Education Nationale, DDSC 63, DRAAF), le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Réseau Canopé, et la Caisse d'allocations familiales 63, le Département du Puy-de-Dôme, réaffirme les enjeux majeurs de sa politique éducative, sociale et culturelle. Il accompagne chaque territoire autour d'un parcours artistique et culturel afin de permettre l'épanouissement, la construction et l'autonomie de chaque citoyen grâce à l'accès aux pratiques artistiques, aux œuvres et à la découverte d'univers culturels variés. Le Département, comme collectivité de coordination et d'accompagnement des territoires, participe avec les autres partenaires institutionnels à la structuration de l'EAC dans le Puy-de-Dôme.

- Olliergues : bourg proche de la ville de Thiers

Le projet de territoire d'Ambert Livradois Forez :

En 2018, Ambert Livradois Forez a travaillé à la définition d'un projet de territoire intitulé « ALF : un territoire à énergie positive et solidaire », qui se décline selon 3 axes :

- Renforcer l'attractivité du territoire pour accueillir de nouveaux habitants et favoriser le maintien de la population actuelle
- S'appuyer sur les ressources locales pour développer une économie durable
- Être proche de ses 58 communes tout en s'ouvrant à la Région Auvergne-Rhône - Alpes

En fédérant les énergies locales, l'objectif est de renforcer la qualité de vie des populations locales pour consolider les chances d'accueillir de nouveaux habitants. Pour répondre à cette stratégie territoriale, 12 orientations ont été définies :

- Faire d'ALF un territoire rural leader en matière d'infrastructures et d'usages numériques,
- Appuyer le développement économique sur les filières d'excellence du territoire,
- Améliorer la création d'activités commerciales, industrielles et artisanales ainsi que la transmission ou reprise d'activités,
- Miser sur le tourisme et les activités nature,
- Faire du « bien vieillir » une chance,
- Répondre au défi climatique en préservant les ressources naturelles et tendre vers l'autosuffisance alimentaire et énergétique,
- Cultiver une offre territoriale dédiée à la jeunesse pour permettre son épanouissement,
- Miser sur la culture et le sport, comme moteurs de l'installation de nouvelles familles,
- Améliorer la mobilité,
- Améliorer l'offre de soin,
- Renforcer les centres-bourgs tout en préservant le potentiel d'activités des hameaux,
- Construire une politique d'accueil et inventer un futur désirable.

Le projet de territoire a été approuvé par les élus lors du conseil communautaire du 29 octobre 2019.

Le projet culturel communautaire :

Dès 2017, la communauté de communes a fait le choix de se doter de la compétence supplémentaire « politique culturelle communautaire » car il paraissait évident que la culture participerait au futur projet de territoire.

Le Conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez a affirmé sa volonté d'intervenir dans les champs culturels suivants :

- Le développement de la lecture publique et la mise en réseau des bibliothèques,
- La programmation culturelle pluridisciplinaire,
- Le soutien à la création artistique et à l'innovation culturelle en milieu rural,
- La valorisation du patrimoine,
- L'enseignement musical,
- Le soutien financier aux associations culturelles dans le cadre des orientations culturelles communautaires.

Le conseil communautaire du 7 juin 2018 a approuvé le cadre de la politique culturelle d'Ambert Livradois Forez dont un des objectifs généraux est de contribuer à l'épanouissement individuel à tous les âges de la vie en favorisant l'accès de tous à la culture et aux œuvres.

La présentation détaillée des services, actions culturelles et institutions d'Ambert Livradois Forez fait l'objet de l'annexe 1 de cette convention.

Dans ce contexte il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIFS GENERAUX

L'objectif général d'une signature triennale d'éducation artistique et culturelle est de renforcer la mise en place de projets artistiques sur le territoire à destination de publics prioritaires.

En outre, le conventionnement permet de mieux coordonner et renforcer les actions culturelles et de créer du lien entre elles, de développer une régularité de projets culturels suivis et évalués, et d'instaurer une démarche s'inscrivant dans la transversalité et la co-construction avec les différents services d'Ambert Livradois Forez, les partenaires institutionnels, les partenaires culturels, les partenaires sociaux et les habitants du territoire.

Ces actions sont développées à des fins de démocratisation et d'ouverture culturelle, avec pour ligne directrice la création d'un parcours d'accès à l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, via des actions mises en place à destination de tous les publics.

Les actions portées s'adresseront à tous les publics, à tous les âges de la vie, avec une attention plus particulière portée aux publics suivants :

- Les publics des services d'Ambert Livradois Forez : services petite enfance (relai d'assistants maternels, multi-accueils), enfance-jeunesse (accueils de loisirs, pôle adolescents et secteur animation jeunesse), service d'aide à la personne (service d'aide à domicile et de portage de repas), services techniques (et notamment le chantier d'insertion),
- Les jeunes fréquentant les établissements scolaires du territoire, durant le temps scolaire, le temps périscolaire et le temps extra-scolaire (via les services d'Ambert Livradois Forez),
- Les publics dit « empêchés », et plus particulièrement les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées,
- Les publics « éloignés » de la question culturelle, avec une volonté de rapprochement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), des associations d'insertion, et des gens du voyage, en lien avec la politique d'Ambert Livradois Forez envers ces publics.

Le conventionnement permettra d'installer des projets dans la durée avec ces différents publics (résidences longues par exemple).

ARTICLE 2 : PROJET

Les actions mises en œuvre par Ambert Livradois Forez s'appuieront sur les piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- L'accès aux œuvres et aux artistes : par la diffusion de spectacles vivants, la mise en place de rencontres avec des artistes et la visite de lieux culturels,
- La pratique artistique : par la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques,
- L'accès aux connaissances artistiques : par des échanges avec les artistes et des spécialistes des thématiques invités ponctuellement, par des conférences et tables rondes ou lors de temps de formation.

Des résidences d'artistes permettront d'explorer conjointement les trois piliers, en s'adressant à des publics variés et en créant des liens transversaux et intergénérationnels.

Le projet de développement de l'éducation artistique et culturelle d'Ambert Livradois Forez s'appuiera sur les objectifs stratégiques et opérationnels, définis dans le projet culturel de territoire :

- **Objectif stratégique 1 : faire découvrir les richesses patrimoniales du territoire à travers la création artistique :**
 - Objectif opérationnel 1 : accueillir des artistes sur le territoire
 - Objectif opérationnel 2 : organiser des rencontres entre les artistes et les institutions pour toucher différents publics.

- **Objectif stratégique 2 : développer les pratiques culturelles sur le territoire**
 - Objectif opérationnel 1 : travailler auprès de publics spécifiques à la mise en œuvre de projets de pratique en faisant intervenir des artistes professionnels
 - Objectif opérationnel 2 : créer des passerelles entre les artistes professionnels et les pratiques amateurs

- **Objectif stratégique 3 : Mettre en lien les différents services d'Ambert Livradois Forez avec des artistes professionnels**
 - Objectif opérationnel 1 : co-construire des projets artistiques (lecture publique, enfance-jeunesse, aide à la personne)
 - Objectif opérationnel 2 : proposer des axes d'actions en lien avec les services communautaires, leurs publics et leurs orientations.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET ESTHETIQUE

La définition des projets d'éducation artistique et culturelle est orchestrée par Ambert Livradois Forez, qui développe un plan d'actions annuelles autour de la thématique « ALF : un territoire riche de son patrimoine, tourné vers l'avenir ». « ALF : un territoire qui mise sur son patrimoine pour mieux se tourner vers l'avenir »

Cette mise en œuvre s'appuie sur :

- Un diagnostic qui permet d'identifier les besoins émanant du territoire et des partenaires potentiels pour mieux cerner les actions à mettre en place.
- un développement de partenariats avec des interlocuteurs identifiés et motivés (services d'Ambert Livradois Forez, associations, institutions, établissements scolaires, établissement hospitaliers pour personnes âgées, ESAT..).

Le programme opérationnel thématique détaillé fera l'objet d'une annexe à cette convention chaque année. Il prendra en compte les axes du projet de territoire et les axes de la politique culturelle communautaire.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE : Comité de pilotage et comité technique

Un **comité de pilotage**, réunissant les parties signataires et les partenaires impliqués, impulse la politique partenariale de territoire, définit les orientations en cohérence avec les objectifs généraux. Il se réunit une fois par an afin :

- De dresser le bilan des actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention
- De définir les perspectives du programme d'actions de l'année suivante.

Il examinera et validera ou non, sur proposition du comité technique, le programme d'actions et son annexe financière.

Il est composé comme suit :

- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme ;
- Un représentant du Rectorat ;
- Un représentant de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

- Un représentant du Département du Puy-de-Dôme ;
- Un ou des représentants élus d'Ambert Livradois Forez.

Peuvent être associés des représentants des autres services de l'État (DRAAF, DDCCS,...) ou des organismes sociaux (CAF...). A noter que les représentants élus pourront être assistés par des agents en charge de ces dossiers.

Un comité technique du projet, réunissant les acteurs du projet est chargé d'assurer la partie opérationnelle de la présente convention et de mettre en œuvre les orientations définies par le comité de pilotage. Il participe à la définition d'un projet pluriannuel pour le territoire. Il est force de réflexion et de proposition pour impulser et maintenir une dynamique durable en poursuivant l'objectif de l'accès de tous aux arts et à la culture. Il met en œuvre les objectifs à court, moyen et long termes. Il se réunit autant que nécessaire.

Il est composé comme suit :

- Des représentants du comité de pilotage ;
- Un représentant de chaque association-collectivité-structure culturelle ou socio-culturelle participant au projet ;
- Les opérateurs culturels et artistes concernés ;
- Des acteurs de l'éducation ;
- Des acteurs de l'action sociale ;
- Un ou plusieurs experts en fonction des besoins.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION FINANCIERE DES ACTIONS

Pour l'État :

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans la présente convention, celles-ci seront précisées et chiffrées dans une annexe annuelle adressée par la Communauté de communes. Le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles sur présentation d'un dossier de demande de subvention.

L'Éducation Nationale contribue au déploiement et à la réalisation des actions décrites dans la présente convention, sur les établissements scolaires du territoire considéré. Pour ce faire, il mobilise ses ressources humaines, d'ingénieries éducative et culturelle et favorisera la prise en compte de ce territoire prioritaire au sein des volets artistiques et culturels des contrats d'objectifs des établissements scolaires.

Pour la Région :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes contribue financièrement à la réalisation des actions prévues dans la présente convention, par une subvention votée annuellement en Commission permanente régionale, sous réserve de l'inscription au budget régional des crédits nécessaires et dans les conditions prévues au règlement des subventions adopté par délibération de l'Assemblée plénière du 22 septembre 2016

Le montant de sa participation est défini après réception et instruction d'un dossier complet de demande de subvention.

Les interventions financées dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

Par ailleurs, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'attache à faire converger sur le territoire de la présente convention, une partie de ses financements fléchés sur les dispositifs mentionnés en préambule.

Pour le Département :

Le Département s'engage, à travers ses dispositifs et ses aides, à accompagner les actions décrites dans la présente convention. Lors de la co-construction du projet et de la conception des plans d'actions annuels, le Département s'attachera à faire converger sur le territoire de la présente convention, une partie de ses financements fléchés sur ses dispositifs et mobilisera ses programmes et ressources matérielles, humaines, d'ingénierie sociale,

éducative et culturelle... La participation départementale sera votée en Commission permanente et sera notifiée par courrier. Comme pour la Région, les interventions soutenues dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

Pour Ambert Livradois Forez :

Dans le cadre de son budget annuel, Ambert Livradois Forez identifiera spécifiquement les crédits alloués à cette action (DRAC, Région, Département, etc.) obtenus et leur répartition entre les différentes actions. Sa participation pourra inclure la valorisation de temps de travail des agents. Les crédits qui pourraient être votés sur le budget de la Communauté de communes pour le soutien direct aux actions seront également individualisés et feront l'objet de décisions particulières.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (2020-2022). Elle prendra effet à la date de la dernière signature. Elle prendra fin le 31 décembre 2022 au plus tard.

ARTICLE 7 : PROCEDURES MODIFICATIVES

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention. La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à conclusion d'un avenant.

ARTICLE 8 : EVALUATION ET CONTROLE

Une évaluation, menée conjointement par les parties contractantes, portera notamment sur la conformité de l'action réalisée aux objectifs mentionnés ci-dessus et dans la mesure du possible son impact :

- Chaque année dans le cadre du bilan du comité de pilotage.
- Six mois avant la date d'expiration de la présente convention pour l'évaluation finale.

Les modalités d'évaluation seront déterminées avec le ou les opérateurs.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels devra mentionner le soutien financier de l'Etat, de la Région, du Département, de l'EPCI et fera apparaître les logos et mentions de tous les partenaires financiers selon leur formulation.

Pour la Région, la structure s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien de la Région selon les règles définies par la charte graphique sur tous les supports (papier, internet ...) produits dans le cadre de la présente convention. La structure s'engage également à faire connaître et mentionner ces participations dans ses relations avec les médias. Le non-respect des obligations générales et des obligations spécifiques de communication mentionnées dans l'acte attributif de subvention pourra entraîner la résiliation de la présente convention prévue à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET RECONDUCTION

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

- En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.

A défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à *Ambert*

en 5 exemplaires originaux, le : **19 MARS 2021**

Le Préfet : du Puy-de-Dôme,



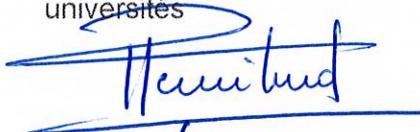
Le Président du Conseil Régional
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation

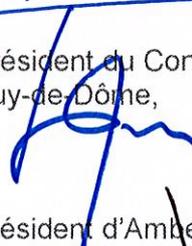


La Directrice générale adjointe
Claudine BLAIN

Le Recteur de l'Académie et Chancelier des
universités



Le Président du Conseil Départemental
du Puy-de-Dôme,



Le Président d'Ambert Livradois Forez



Ambert Livradois Forez
Communauté de Communes
15 Avenue du 11 Novembre
BP 71
63600 AMBERT
Tél. : 04.73.72.71.40